

1717 Route d'Avignon
30200 BAGNOLS SUR CEZE

PROJET

Département du Gard (30)

CONVENTION - SERVITUDE

Monsieur Jean-Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien soussigné a reçu le présent acte authentique contenant :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

- Propriétaire du fonds servant : La Commune de Bagnols-sur-Cèze représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Yves CHAPELET par l'application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales
• d'une part,
- Propriétaire du fonds dominant : La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Christian REY par l'application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

La Commune de Bagnols-sur-Cèze représentée par Monsieur Jean-Yves CHAPELET ès-qualité, concède par la présente à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien représentée Monsieur Jean Christian REY ès-qualité, sous les conditions suivantes :

- **une servitude sur un largeur de 4 mètres pour le réseau de distribution d'eau potable et le réseau d'assainissement des eaux usées (plan ci-joint), sur un linéaire de 29 mètres de canalisation en F DN 200 mm pour l'eau potable et AC DN 400 mm pour l'assainissement et pour les ouvrages suivants : 2 regards DN 800, 1 branchement d'eau potable et 1 branchement d'assainissement, ces deux branchements desservant la station-service.**

Cette servitude grèvera :

- La parcelle cadastrée section BC N° 185 appartenant à la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE

CHARGES & CONDITIONS

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publique d'eau par la Loi N° 62-904 du 4 août 1962, instituant une servitude de passage sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement, article L 152-1 du Code Rural et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit.

1717 Route d'Avignon
30200 BAGNOLS SUR CEZE

- A) A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations souterraines. Ce droit de passage profitera au propriétaire du fonds dominant pour le besoin de ses activités et pour tout entretien de ladite canalisation. Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur un total de 29 ml et sur une largeur de 4 m et pour les ouvrages suivants : 2 regards DN 800 et deux branchements. Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettre le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces canalisations et ouvrages par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire. L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.
- B) Le propriétaire du fonds servant s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, ses ayants droit ou successeurs éventuels, à s'abstenir à tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantations qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage.
- C) Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens, à l'occasion de la surveillance de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage, ainsi que de leur remplacement fera l'objet de remise en état à l'identique.
- D) Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.
- E) La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de ladite canalisation ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.
- F) Ladite convention sera réitérée devant notaire, La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien prendra à sa charge les frais d'acte notarié. Le notaire chargé de la rédaction de l'acte sera celui de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.....
- G) Par ailleurs, aucune compensation financière ne sera demandée par la Commune à la Communauté d'agglomération.

Une publication sera faite au *deuxième bureau* de la Conservation des hypothèques de NIMES

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tout pouvoir nécessaire à Monsieur Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien a l'effet de faire signer toute déclaration, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières concordances avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état-civil.

Fait à....., le

En deux exemplaires

Le Maire de la Commune de
Bagnols-sur-Cèze,

Jean-Yves CHAPELET

Le Président de la Communauté d'agglomération
du Gard rhodanien,

Jean Christian REY